

Dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances, aux intermédiaires de réassurances ainsi qu'aux intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui constituent des dispositions d'intérêt général au sens de l'article 271, § 1er, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et ce faisant concernent les activités :

- des succursales enregistrées en Belgique des intermédiaires d'assurances, des intermédiaires de réassurances ou des intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), ainsi que
- des intermédiaires d'assurances, des intermédiaires de réassurances ou des intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services.

La FSMA ne peut être tenue responsable du caractère inexact ou incomplet de cette liste. Seuls les cours et tribunaux peuvent, en effet, trancher de manière définitive un litige quant à l'applicabilité de dispositions mentionnées dans cette liste ou d'autres dispositions qui n'y seraient pas mentionnées. Cette liste n'ouvre aucun droit.

I. Dispositions d'intérêt général régissant directement l'activité de distribution d'assurances

A. *Pour ce qui concerne les succursales enregistrées en Belgique des intermédiaires d'assurances ou des intermédiaires de réassurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE :*

- les articles 5, 16°/1, 258, § 2, d), 280, 283, § 6 et §§ 8 à 11, 284, § 3, 288, § 4, 290, 291, 293, § 2, 295, § 3, et 296 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017.

B. *Pour ce qui concerne les intermédiaires d'assurances ou les intermédiaires de réassurances relevant du droit d'un autre Etat membre et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :*

- les articles 5, 16°/1, 258, § 2, d), 280, 283, § 6 et §§ 8 à 11, 284, § 3, 288, § 4, 290, 291, 295, § 3, et 296 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017.

C. *Pour ce qui concerne les succursales enregistrées en Belgique des intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE :*

- les articles 5, 16°/1, 258, § 1, 263, 280, 283, 288, § 4, 290 et 291 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017.

D. *Pour ce qui concerne les intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :*

- les articles 5, 16°/1, 258, § 1, 263, 280, 283, § 6 et §§ 8 à 11, 288, § 4, 290 et 291 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017.

II. Indication d'autres dispositions susceptibles de s'appliquer aux activités exercées en Belgique par des intermédiaires d'assurances, des intermédiaires de réassurances ainsi que des intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE (et ce, selon les activités concrètes que ces intermédiaires envisagent d'exercer en Belgique)

Cet aperçu n'ôte en rien l'obligation de respecter, lors de l'exercice des activités en Belgique, les dispositions de droit belge qui ne sont pas mentionnées ci-dessous (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal, de la législation en matière de protection de la vie privée ou de la législation concernant l'emploi des langues). Ces législations peuvent être consultées à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>.

- le Titre VI « Des assurances maritimes » de la loi du 21 août 1879 contenant le Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses ;
- la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- le Chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et ses arrêtés d'exécution ainsi que les règlements pris pour son exécution, tels que notamment:
 - le règlement du 3 avril 2014 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, approuvé par arrêté royal du 24 avril 2014 ;

- la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiant le cadre légal des pensions complémentaires des travailleurs indépendants (en abrégé : « LPCI »), ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale (en abrégé : « LPC »), ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- le Titre XI, Chapitre VII « Création d'une banque de données relatives aux pensions complémentaires et information des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires sur des données relatives aux pensions complémentaires » de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations ;
- le Titre II, Chapitre V « Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants », de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) ;
- la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique ;
- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et les arrêtés d'exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi du 4 avril 2014, tels que notamment :
 - l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ;
 - l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique ;
 - l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances ;
 - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
 - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples ;
 - l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;
 - l'arrêté royal du 1er février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
 - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail ;

- l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
- la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- le titre IV « Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise » de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- le Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VI reprises dans le Livre I du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur¹ ;
- le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VII reprises dans le Livre I du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VII reprises dans le Livre XV du Code de droit économique et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et de la loi du 10 août 2001 relative à la centrale des crédits aux particuliers;
- le Livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » du Code de droit économique et les définitions propres au Livre X reprises dans le Livre Ier du Code de droit économique, et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale ;
- le Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre XVI reprises dans le Livre Ier du Code de droit économique, et les dispositions d'application de la loi propres au Livre XVI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre ;
- la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

¹ Les associations professionnelles représentatives des entreprises et des intermédiaires d'assurances ont, en complément des dispositions législatives applicables, élaboré des règles de bonne conduite. Les tribunaux peuvent être amenés à considérer le respect de ces règles de bonne conduite comme un usage honnête en matière commerciale au sens de la loi. Ces codes règles sont disponibles sur les sites internet des associations professionnelles concernées :

- Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances (www.assuralia.be) ;
- la FVF, *Federatie voor Verzekerings- en Financiële tussenpersonen* (www.fvf.be) ;
- l'U.P.C.A., l'Union Professionnelle de Courtiers d'Assurance (www.upca.be) ;
- Feprabel, la Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires financiers de Belgique (www.feprabel.be).

- la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants ;
- la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (1).
- Le règlement du 4 octobre 2022 de l’Autorité des services et marchés financiers subordonnant à des conditions restrictives la commercialisation auprès des consommateurs de certains contrats d’assurance portant sur des appareils multimédias, approuvé par l’arrêté royal du 20 octobre 2022.

En outre, il ressort de l’article 25 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que les contrats destinés à satisfaire une obligation d’assurance imposée par la loi belge sont régis par le droit belge. Une liste énumérant ces contrats est disponible sur le site web suivant : <https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires-0>.